

Adoptée le 18 décembre 2019

CHARTRE INTERNE DE TRANSGENE
société faisant part du groupe Institut Mérieux
SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES
ET LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION
DES CONVENTIONS COURANTES

CHARTRE INTERNE DE TRANSGENE SOCIÉTÉ FAISANT PART DU GROUPE INSTITUT MÉRIEUX SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ET PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES CONVENTIONS COURANTES

Adoptée le 18 décembre 2019

Préambule

Transgene et les autres sociétés du Groupe Institut MERIEUX se sont concertés pour élaborer un cadre homogène en matière des conventions réglementées et courantes moyennant la présente Charte.

L'objectif de cette Charte est de définir les critères retenus par Transgene en tant que Société faisant part du Groupe Institut MERIEUX pour qualifier une convention de convention réglementée (Titres I et II) —et ainsi la distinguer des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales— et de détailler, le cas échéant, la procédure d'autorisation requise par la loi ainsi que la méthodologie interne de contrôle (Titre III). La Charte est instaurée afin de prévenir les situations de conflits d'intérêts et de respecter la transparence.

Elle fait suite à la recommandation de l'AMF n° 2012-05 du 2 juillet 2012 (renouvelée en dernier lieu le 5 octobre 2018) et s'inscrit dans le cadre légal et réglementaire suivant :

Code de commerce :

- Article L.225-38 à L.225-43, R.225-32 et R.225-34-1 et suivants (pour les SA à Conseil d'administration).

Textes non codifiés :

- Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 dite « Loi PACTE ».
- Ord. n°2014-683 du 31 juillet 2014
- Directive n° 2015-545, 18 mai 2015
- Directive européenne « droit des actionnaires » 2017/828, 17 mai 2017

La Charte a été approuvée par le Conseil d'administration de Transgene lors de sa séance du 18 décembre 2019, sur recommandation du Comité d'audit.

Titre I : Champ d'application de la procédure des conventions réglementées

La qualification d'une convention de convention réglementée entraîne la soumission de cette dernière à la procédure des conventions réglementées (I). Toutes les conventions ne font pas nécessairement l'objet de ce contrôle, il en est qui sont libres et d'autres qui sont prohibées (II).

I / Qualification de convention réglementée

Il peut s'agir de conventions de toute nature et forme, (a) dès lors qu'elles sont passées entre la Société et certains de ses mandataires sociaux ou actionnaires significatifs, ou conclues par la Société avec une entreprise ayant des dirigeants communs (b).

a. Nature et forme

La loi vise « **toute convention** » (article L 225-38 du Code de commerce concernant les SA), quels que soit la nature ou l'objet et quelle que soit la forme, verbale ou écrite desdites conventions.

Le champ d'application de la procédure de contrôle est donc extrêmement vaste.

La procédure de contrôle s'applique aux contrats unilatéraux, à la conclusion de nouvelles conventions y compris par renouvellement ou tacite reconduction de conventions antérieures, ainsi qu'aux accords de volonté qui ont pour objet d'éteindre ou de modifier une obligation.

Elle s'applique également à la modification (avenant) des conventions susvisées.

La loi soumet en outre à cette procédure de contrôle, certains engagements de la Société qui ne sont pas nécessairement contractuels (e.g., rémunération et avantages des dirigeants en cas de cessation de fonction).

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions qui ne sont pas conclues par la Société elle-même (*cass com 11.1.1966*).

b. Entités visées

Dans les Sociétés anonymes, sont soumises à la procédure des conventions réglementées, les conventions conclues entre la Société et :

- L'un de ses mandataires sociaux
 - > Le Directeur Général,
 - > Les Directeurs Généraux délégués,
 - > Administrateurs,
 - > Le Représentant permanent des administrateurs.

La procédure de contrôle est applicable lorsque le mandataire visé traite avec la Société par personne interposée.

La procédure est également applicable lorsque le mandataire, sans être directement partie au contrat, est indirectement intéressé par celui-ci. Par exemple s'il en tire profit sous quelque forme que ce soit. (art. 198-IV de la loi PACTE, modif. l'al. 1er de l'art. L. 225-40)

- Une autre entreprise ayant des dirigeants communs

Sous réserve de l'exception concernant les conventions entre deux Sociétés dont l'une détient la totalité du capital de l'autre, la réglementation s'applique aux conventions entre la Société et une autre entreprise si l'un des dirigeants est propriétaire de cette entreprise¹ ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise².

- Un actionnaire, personne physique ou morale, disposant de plus de 10 % des droits de vote et/ou toute Société contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce une Société actionnaire qui détient plus de 10 % des votes

Sous réserve de l'exception concernant les conventions entre deux Sociétés dont l'une détient la totalité du capital de l'autre.

II/ Exceptions

a. Conventions libres : opérations courantes et normales

Ne sont pas soumises au dispositif prévu par l'article L.225-38, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (des conventions dites « libres »).

On entend par opération **courante** celles que la Société effectue dans le cadre de son activité ordinaire, à des conditions usuelles respectivement à ses opérations habituelles.

On entend par **conditions normales** les mêmes conditions que celles que la Société pratique habituellement dans ses rapports avec les tiers de telle sorte que l'intéressé ne retire pas un avantage qu'il n'aurait pas eu s'il avait été un fournisseur ou un client quelconque.

La normalité s'appréciera, par conséquent, en premier lieu par référence aux conditions économiques, et donc par rapport à un prix de marché ou par rapport aux conditions usuelles de place. La jurisprudence invite également à prendre en considération l'ensemble des conditions auxquelles l'opération est conclue (délais de règlement, durée, garanties...).

Pour les conventions mineures ou de faible importance sur le plan financier, il faut s'assurer que la contrepartie financière versée correspond à des conditions normales et que le contrat ne revêt pas un enjeu significatif pour les cocontractants.

Illustrations

- La commande de fournitures de laboratoire auprès d'une partie liée au prix généralement pratiqué.
- Prestation d'une analyse d'un échantillon biologique ou un lot de production au prix et aux conditions généralement pratiqués.

¹ Le cas où le dirigeant détient la majorité du capital de la Société

² La notion de « dirigeant commun » est prise au sens large et concerne d'une part au niveau de la SA, les administrateurs, directeurs généraux, directeurs généraux délégués et d'autre part, au niveau de l'entreprise, les administrateurs, les directeurs généraux, directeurs généraux délégués, gérants, et de façon générale tous les dirigeants de cette entreprise (Bulletin CNCC décembre 2004 p.706).

b. Conventions avec une filiale à 100 %

Les conventions avec une filiale à part entière ne sont pas soumises au régime. L'exception vaut aussi si la filiale contrôlée à 100 % est étrangère.

c. Conventions interdites (art L.225-43, al 1 et L22-91 al1)

Il est interdit pour les personnes visées :

- de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société ;
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ;
- de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers des tiers.

L'interdiction de conclure les conventions ci-dessus s'applique (art L.225-43, al.1 et 3 et L.225-91 al 1 et 2) :

- aux personnes physiques administrateurs ;
- au directeur général ;
- aux directeurs généraux délégués ;
- aux représentants permanents des personnes morales administrateurs ou membres du conseil de surveillance ;
- aux conjoints, ascendants et descendants des personnes précitées ;
- et d'une manière générale à toute personne interposée.

Cette interdiction pourrait également concerner des conventions non conclues par la Société elle-même (Cass.com 11-1-1996).

d. Cas particuliers : procédure spécifique

La procédure d'autorisation n'est pas applicable s'agissant de :

- Certaines restructurations

La procédure n'est pas applicable aux fusions et scissions (opérations autorisées par l'Assemblée Générale Ordinaire)

- Contrat d'apport, lorsque la Société bénéficiaire a des mandataires sociaux ou des actionnaires communs avec la Société apporteuse
- Achat de biens appartenant à un actionnaire dans les deux ans de son immatriculation et dont la valeur est égale à au moins 10 % du capital social
- Cautions aval ou garanties qui font l'objet d'une procédure spécifique (sans préjudice à l'interdiction des Conventions Interdites)

e. Autres opérations soumises au contrôle

- Prêt entre entreprises justifiées par des liens économiques

La Société a la faculté de consentir des prêts à des entreprises avec lesquelles elle entretient des liens économiques.

- Engagement pour dommage environnemental causé par une filiale

Sont soumis au contrôle des actionnaires les engagements par lesquels la Société prend à sa charge en cas de défaillance, tout ou partie des obligations de prévention et de réparation des dommages industriels causés à l'environnement par la filiale.

f. Conventions déjà autorisées

La mise en œuvre d'une convention précédemment autorisée n'est pas soumise à une nouvelle autorisation. En revanche, sa reconduction (y compris tacite) ou sa modification (avenant) quant à elles sont soumises au dispositif prévu par l'article L.225-38.

g. Cas de la rémunération

Rémunération des fonctions

La rémunération des dirigeants dans le cadre de leur mandat social n'est pas soumise à la procédure de contrôle. En revanche, le fait de confier une mission spéciale rémunérée à un administrateur reste soumis à cette procédure.

Titre II : Application des principes susvisés à Transgene

Parmi les conventions susceptibles de répondre à la définition d'une convention réglementée, l'Annexe II de la présente Charte établit la liste des conventions courantes conclues à des conditions normales, lesquelles ne sont soumises à aucune formalité, étant précisé toutefois que cette liste n'est pas limitative.

Pour tous les cas, ou après analyse, il ressort que la convention ne peut être qualifiée de convention courante conclue à des conditions normales, la réglementation française relative aux conventions réglementées sera respectée.

Se reporter à l'Annexe II. La liste de l'Annexe II a vocation à être complétée au fur et à mesure des pratiques constatées.

Il appartient au Conseil d'Administration d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions. À ces fins, le Conseil délègue au Comité d'audit un examen régulier de la présente Charte en cela compris les conditions et seuils figurant à l'Annexe II, et de rendre compte au Conseil pas moins qu'annuellement avant la convocation de l'Assemblée Générale annuelle.

Dans le cadre des conventions intra groupe, la direction juridique de Transgene entre en relation avec la direction juridique de l'Institut Mérieux et des autres sociétés du groupe pour coordonner la procédure de ces conventions.

Titre III : Procédure

- Information du Conseil par l'intéressé ou, à défaut, par la Direction Juridique
- Identification
- Qualification
- Autorisation préalable du Conseil
- Avis au Commissaire aux comptes (CAC) dans un délai d'un mois
- Avis sur le site web au plus tard à la date de signature de la convention ainsi autorisée
- Établissement du rapport spécial par les CAC
- Soumission à l'approbation de l'assemblée générale

Se reporter à l'annexe III

Nota Bene :

La personne directement ou (désormais) indirectement intéressée à la convention ne peut prendre part ni aux délibérations (ajout de la loi PACTE préc., art. 198-IV), ni au vote au conseil sur cette autorisation (art. L. 225-40, al. 1er mod.) : la violation de cette règle entraîne la nullité de la délibération (Aix-en-Provence, 15 mai 1990, Dr. sociétés 1991, n° 279 ; Com. 18 oct. 1994, RJDA 1994, n° 1307).

La personne directement ou (désormais) indirectement intéressée ne peut pas non plus voter à l'assemblée générale pour l'approbation sollicitée sur la convention qui le concerne personnellement (art. L. 225-40, al. 4 mod.) : sur les autres questions ou conventions, cette personne peut participer au vote.

L'avis publié sur le site web comprendra les informations précisées par décret. Dans l'attente de la parution du décret, la société divulguera les éléments précisés dans la Directive : « des informations sur la nature de la relation avec la partie liée, le nom de la partie liée, la date et la valeur de la transaction et toute autre information nécessaire pour évaluer si la transaction est juste et raisonnable du point de vue de la société et des actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires. » (Directive 2017-828 du 17 mai 2017, art. 9 quater, 2°).

Annexe I : Tableau récapitulatif des conventions soumises à la procédure des conventions réglementées

Application de la procédure des conventions réglementées		
Qualification de convention réglementée		
<p>Toute nature de convention intervenant entre, directement ou par personne interposée ou par personne intéressée entre la Société et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mandataires sociaux - l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L233-3 - une entreprise, si le directeur général l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise 		
EXCLUSION régime conventions règlementées		
Conventions libres		
Conventions portant sur des opérations courantes...	... à des conditions normales	
Filiale à 100 %		
Conventions prohibées		
Emprunt auprès de la Société	Découverts en compte courant	Société caution d'une personne physique ou représentant de ses engagements auprès d'un tiers
Conventions soumises à un autre régime d'approbation		
<ul style="list-style-type: none"> - Restructuration - Rémunération dans le cadre du mandat social - Contrat d'apport - Achat de biens appartenant à un actionnaire dans les deux ans de son immatriculation et dont la valeur est égale à au moins 10 % du capital social - Cautions aval ou garanties 		
Conventions déjà autorisées		
Autres		
<ul style="list-style-type: none"> - Prêt entre entreprises justifiées par des liens économiques - Engagement pour dommage environnemental causé par une filiale 		
Rémunération dans le cadre d'une cessation de fonction		

Annexe II : Tableau récapitulatif de la qualification de convention courante par Transgene

Cette liste a vocation à être complétée ou modifiée au fur et à mesure des pratiques constatées.

Convention	Application procédure	Non-application	Commentaires
Convention d'assistance en matière de financement et de refacturation du coût des actions gratuites	X		
Convention d'intégration fiscale	X		
Facturation relative à des cessions d'actifs	X		
Cession de titre réalisée aux conditions du marché		X	Réalisées aux conditions du marché
Contrat de cession ou de prêt d'action à un mandataire social dans le cadre de l'exercice de ses fonctions			
Opérations de gestion de trésorerie et/ou de prêts empruntés aux taux du marché		X	
Opérations non rémunérées qui constituent un apport de fonds propres consentis à une filiale	X		
Renouvellement du contrat de travail à durée déterminée d'un administrateur	X		Conventionnel
Modification substantielle du CT d'un administrateur autre que celle s'appliquant à l'ensemble du personnel	X		Conventionnel
Souscription d'un contrat d'assurance vie au profit d'un administrateur sauf si elle s'inscrit dans un accord collectif couvrant l'ensemble d'une même catégorie du personnel	X		
Rémunération exceptionnelle allouée par le conseil pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs	X		
Rémunération du dirigeant dans le cadre de son mandat social		X	Institutionnel
Souscription ou achat d'actions et attributions gratuites au profit des dirigeants		X	Procédure spécifique
Contrat de travail conclu avec un administrateur avant son entrée en fonction		X	
Jetons de présence dont le montant global est approuvé par l'AG et leur répartition décidée par le CA		X	Procédure spécifique
Indemnités liées à la cessation des fonctions : indemnité de départ (parachute doré), complément de retraite, maintien des régimes de prévoyance et indemnité de non-concurrence	X		
Refacturation des salariés et/ ou mandataires sociaux pour l'exercice de leurs fonctions dans une filiale	X		
Contrat d'apport en nature		X	Procédure de contrôle spécifique
Achat de biens appartenant à un actionnaire dans les deux ans de son immatriculation et dont la valeur est égale à au moins 10 % du capital social		X	Procédure de contrôle spécifique

Achat ou vente habituel entrant dans l'objet social		X	Acte courant
Prestation de service accompagnant habituellement le processus de production ou de distribution		X	Acte courant
Renouvellement courant de matériel		X	Acte courant
La cession de brevet par une personne, à une société dont cette personne est administrateur		X	Paris, 1ere ch 4 juin 2003
Une augmentation de salaire importante et exceptionnelle à un PDG au titre d'un contrat de travail antérieurement conclu	X		
La rétribution de services rendus par les administrateurs sous forme de pourcentage de chiffre d'affaires	X		
Convention de compte courant prévu par les statuts sous réserve que ce compte reste créditeur		X	
Compte courant débiteur	X		Convention prohibée
Création d'une filiale par la société mère		X	Acte courant
Souscription à l'augmentation de capital d'une société par une autre société		X	Mécanisme institutionnel et non conventionnel
Contrat d'abandon de créance	X		
Cautions et garanties données par la mère à la filiale auprès d'un tiers		X	Arrêt du 9 avril 1996
Contrat de rémunération de la caution	X		
Convention de trésorerie		X	
Frais communs du groupe		X	Si contrepartie de la prestation et pas d'atteinte à l'intérêt social
Personnel détaché		X	Si prix fondé sur le coût de revient
Conventions dont les conditions normales sont indiscutables (selon le juriste)		X	
Transaction financière		X	
De Minimis - Conventions non significatives représentant un montant inférieur à 25 000 €		X	Si plusieurs contrats, il convient de les additionner pour ce calcul

Annexe III : Tableau récapitulatif procédure

